

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2011

Réception par le Prefet : 16/12/2011

Publication : 22/12/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-13-5-3

Séance du jeudi 15 décembre 2011

**CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE THUR DOLLER 2010-2013
MISE EN OEUVRE D'UNE OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE
L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES SERVICES (OCM)
DANS LE PAYS DE THANN
1ÈRE TRANCHE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG 2010-3-5-2 du Conseil Général du 5 novembre 2010 portant approbation des Contrats de Territoire de Vie 2010-2013 du Piémont - Val d'Argent - Pays Welche, Colmar, Fecht et Ried, Thur Doller et Région Mulhousienne,
- VU la délibération n°CG 2010-4-5-1 du Conseil Général du 7 décembre 2010 relative à la délégation accordée à la Commission Permanente pour assurer la programmation au titre de l'exercice 2011 les aides départementales pour les OCM retenues dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie et fixant le budget 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention de partenariat OCM entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et la Communauté de Communes du Pays de Thann, dont la copie est jointe en annexe, et autorise le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à la signer,

- accorde à la Communauté de Communes du Pays de Thann, au travers du Contrat de Territoire de Vie Thur Doller 2010-2013, une subvention d'un montant de 9 750€ pour la 1^{ère} tranche de l'OCM du Pays de THANN – partie aides directes aux entreprises,
- décide de prélever la dépense correspondante d'un montant de 9 750 € sur le programme F231, imputation 0-204-71-20414-28221-006 : Développement Local/CTV - Communes et structures intercommunales.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Projet

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en œuvre d'une
Opération Collective de Modernisation (OCM)
de l'Artisanat, du Commerce et des Services
sur le territoire de la Communauté de communes
du Pays de Thann

Tranche 1



Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ;

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 relatif au Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Thann datée du 26 juin 2010 relative à la mise en place d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services sur son territoire ;

Vu la convention d'objectifs et de financement entre la Communauté de communes du Pays de Thann et l'association des Artisans et Commerçants de Thann et Environs (ACTE) datée du **[en cours de rédaction]** définissant les modalités de financement et de mise en œuvre du programme d'animation dans le cadre des 3 tranches de l'Opération Collective de Modernisation,

VU la décision n° 11-0436 d'attribution de subvention du FISAC en date du 13 avril 2011 du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation ;

VU la décision modificative n° 11-0436 bis d'attribution de subvention du FISAC en date du 15 juin 2011 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu la convention signée entre l'Etat et la Communauté de communes du Pays de Thann datée du 12 août 2011 relative à la mise en œuvre de la 1^{ère} tranche de l'opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services du Pays de Thann,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 11 mars 2011 relative à la participation régionale à la 1^{ère} tranche de l'OCM portée par la Communauté de communes du Pays de Thann,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du **[date]** relative à la participation départementale à l'OCM portée par la Communauté de communes du Pays de Thann, et le Contrat de Territoire de Vie Thur Doller signé le 13 décembre 2010.

Considérant les difficultés rencontrées par les artisans, commerçants et services de proximité pour maintenir et développer leurs activités en milieu rural ;

Considérant l'impact du développement de ces entreprises sur la situation de l'emploi et plus généralement sur l'aménagement du territoire et le développement économique local ;

Considérant les résultats positifs et rendus de l'étude préalable qui a été menée en 2009 et 2010 par le Cabinet AID Observatoire.

Il est convenu entre :

- **l'Etat** (Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi), représenté par le Préfet de la Région Alsace,
- **la Région Alsace**, dont le siège est Maison de la Région 1, place Adrien Zeller à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil Régional, en exercice, ci-après dénommée "**la Région**",
- **le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100, avenue d'Alsace à Colmar, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 9 septembre 2011, ci-après dénommé "**le Département**",

et :

- la Communauté de communes du Pays de Thann, dont le siège est 24, rue du Général De Gaulle à Thann, représentée par le Président, en exercice, dûment habilité, ci-après dénommé "**la Communauté de communes**"

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des dispositions du Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la Communauté de communes du Pays de Thann s'engage à mener sur l'ensemble de son territoire une opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services (OCM) qui vise notamment, en mobilisant l'ensemble des partenaires concernés, à consolider les entreprises commerciales et artisanales par la mise en œuvre d'aides directes individuelles aux entreprises d'une part, et d'actions collectives d'accompagnement, d'autre part.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et les engagements entre les différents partenaires concernant les actions mises en œuvre dans le cadre de la tranche 1 de cette OCM.

ARTICLE 2 : ACTIONS MISES EN ŒUVRE

L'OCM permettra de subventionner :

- en investissement : les investissements matériels réalisés par les entreprises artisanales, commerciales et de services du territoire éligibles au dispositif, notamment dans les domaines de la création, reprise, développement et modernisation ;
- en fonctionnement : les actions collectives d'accompagnement recouvrant les opérations d'animation, de communication et de promotion.

ARTICLE 3 : DUREE

Opération pluriannuelle, l'OCM sera mise en œuvre en 3 tranches.
La présente convention concerne la première tranche concernant la période 2011-2012.

Pour l'ensemble des tranches, l'enveloppe du soutien régional est plafonnée à 150 000 € (animations et investissements).

Les dossiers de demandes d'aides individuelles qui seront présentés par les entreprises à l'avis du comité de pilotage se feront à partir d'octobre 2011 et jusqu'à épuisement des crédits disponibles mentionnés à l'Art. 5.

Les actions collectives actées par l'ensemble des partenaires financiers et détaillées dans la décision du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services datée du 13 avril 2011 susvisée, seront réalisées concomitamment au programme d'aides individuelles aux entreprises.

ARTICLE 4 : les aides directes aux entreprises

4.1 Le montant de la participation

La subvention OCM est égale à 30 % maximum des investissements éligibles hors taxes du projet et est établie dans les conditions suivantes :

- l'intervention de l'Etat est basée sur le principe de parité avec les interventions additionnées du Département et de la Communauté de communes. Le taux d'aide par projet est de 10 % pour l'Etat, 10 % pour la Région, 5 % pour le Département et 5 % pour la Communauté de communes, dans la limite d'un plafond de 195 000 € HT de dépenses subventionnables ;
- Le Département intervient dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie Thur Doller 2010-2013, au travers d'une enveloppe totale contractualisée avec la Communauté de communes et plafonnée à 9 750 € (investissements) pour la tranche 1, et à 23 250 € (investissements) pour la tranche 2. La tranche 3 pourrait être analysée dans le cadre d'un futur Contrat de Territoire de Vie Thur Doller.
- la Région intervient sur la base d'un taux égal à 10 % dans la limite d'un plafond de 75 000 € HT de dépenses subventionnables.

En tout état de cause, l'aide publique totale ne pourra dépasser 30 % du montant total des investissements éligibles.

Par ailleurs, le seuil minimum des dépenses subventionnables est fixé à 10 000 € HT par projet.

4.2 Le financement de la première tranche

Les investissements éligibles des entreprises à une aide publique dans le cadre de cette première tranche sont évalués à 195 000 €, avec un plafonnement à 75 000 € de travaux éligibles par entreprise concernée. L'intervention publique a été fixée à 30 % des investissements éligibles, soit 195 000 € x 30 %.

La répartition afférente est donc de 136 500 € de financement de la part des entreprises et de 58 500 € d'aides directes publiques.

La répartition entre les partenaires publics de l'OCM est la suivante :

* Etat (10 %) :	19 500 €
* Communauté de communes du pays de Thann (5 %)	9 750 €
* Département du Haut-Rhin (5 %)	9 750 €
* Région Alsace (10 %) :	<u>19 500 €</u>
<i>Total des aides publiques :</i>	<u>58 500 €</u>

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de communes du Pays de Thann.

ARTICLE 5 : les actions collectives d'accompagnement

Le montant global du volet animations de la tranche 1 a été évalué à 173 975 €.

5.1 La contribution financière des partenaires

Par décision du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services susvisée, la participation de l'Etat s'élèvera à un forfait de 15 000 € pour le recrutement d'un animateur et à un montant de 63 127 € pour des actions soit 36,28 % des dépenses de fonctionnement subventionnables pour les actions d'animation et de communication.

Par décision du 11 mars 2011, la participation de la Région s'élève à 10 156 € soit 5,8 % du budget total des animations sur la tranche 1.

La participation la Communauté de communes se monte à 72 337 € sur la tranche 1 soit 41,58 % du budget total des animations sur la tranche 1.

La participation de l'association des Artisans et Commerçants de Thann et Environs se monte à 3 995 € soit 2,30% du budget total des animations sur la tranche 1.

Le porteur du volet animations de l'OCM est la Communauté de communes du Pays de Thann.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les conditions d'instruction des demandes individuelles sont inscrites dans le Règlement d'attribution des aides directes.

6.1 Conditions d'éligibilité

Les aides concernent les entreprises artisanales, commerciales et de services dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est inférieur à 1 000 000 € HT.

Les sociétés doivent être inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés et leurs activités doivent être éligibles aux critères de l'OCM (définis dans le règlement et dans le tableau des conditions d'octroi des aides, annexé à la présente convention).

Ces entreprises n'occupent pas les lieux à titre précaire et sont à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

L'aide porte sur des dépenses d'investissement liées à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité, sur la rénovation des vitrines et enseignes, sur les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services, ainsi que sur les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

6.2 Constitution des dossiers de demande

Le dossier de demande de subvention est constitué par les professionnels, avec l'appui des chambres consulaires et la Communauté de communes du Pays de Thann.

Lorsque les dossiers sont complets, et en tout état de cause quinze jours avant le comité de pilotage, la Communauté de communes en transmet un exemplaire papier au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Alsace), et au représentant de la Région Alsace. Une synthèse des dossiers est envoyée aux autres partenaires (membres du comité de pilotage).

Par ailleurs, et afin d'assurer le respect de la règle dite « de minimis », prévue par le règlement n°1998-2006 de la Commission des Communautés Européennes, il appartient au porteur de projet de notifier par écrit lors de la conception de son dossier, l'ensemble des aides qu'il a perçues au cours des trois années précédant sa demande.

6.3 Le comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage chargé de suivre et d'évaluer l'exécution de la présente convention. A ce titre, il est informé, à chaque réunion, du déroulement de l'opération et du niveau d'exécution des actions.

Il se réunit à l'instigation des signataires, autant que de besoin selon les dossiers à examiner, et, au moins deux fois par an. Selon l'objet de la réunion et après accord des membres du comité, il peut associer toute personnalité qualifiée à ses travaux, en particulier des représentants des membres adhérant au dispositif.

Le comité de pilotage formule un avis sur les dossiers de demande d'aide individuelle retenus dans le cadre de l'OCM, à partir de l'analyse économique et de la faisabilité des projets.

A l'issue de chaque réunion, la Communauté de Communes adressera à l'ensemble des partenaires un compte-rendu de séance détaillant notamment les aides attribuées et le suivi de consommation des crédits.

Il se compose comme suit :

- la Direccte Alsace ou son représentant ;
- le Sous-Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;
- Le Président la Communauté de communes du Pays de Thann ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace – section de Mulhouse ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse ou son représentant ;
- Le Président de l'association des Artisans et Commerçants de Thann et Environs (ACTE) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

6.4 Attribution des aides

L'avis formulé par le Comité de pilotage vaut attribution définitive des subventions pour l'Etat, le Département et la Communauté de communes.

La décision d'octroi de l'aide régionale fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, sur présentation de l'avis formulé par le Comité de pilotage et après passage en Commission thématique « Aides aux entreprises ».

La Communauté de communes après avis du Comité de pilotage et décision de la Commission permanente régionale, notifiera aux porteurs de projet le montant de l'aide.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

7.1 Pour les aides directes aux entreprises

Dans le cadre de la simplification des aides, la Communauté de communes assure l'instruction et le paiement aux bénéficiaires de l'ensemble des aides publiques.

L'aide est versée par la Communauté de communes au prorata des dépenses effectuées. Le montant de l'aide est mandaté sur production des pièces justificatives attestant que l'opération subventionnée a été réalisée conformément à la demande.

Les quotes-parts financières de l'Etat et de la Région seront versées à la Communauté de communes dans la limite de l'enveloppe prévue à l'article 4 de la présente convention. Le versement se fera au vu d'un état récapitulatif des mandats effectués par la Communauté de communes, daté et signé par le Président et contresigné par le comptable du Trésor de la collectivité.

La quote-part financière du Département du Haut-Rhin sera versée à la Communauté de communes du Pays de Thann dans la limite des enveloppes prévues à l'article 4 de la présente convention et suivant les modalités définies à l'article 5.3 du Contrat de Territoire de Vie Thur Doller signé le 13 décembre 2010 entre le Département et la Communauté de communes.

7.2 Pour les actions d'animations

La participation financière de l'Etat sera versée conformément aux dispositions de la convention signée entre l'Etat et la Communauté de communes.

L'aide régionale sera directement versée à la Communauté de communes du Pays de Thann conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 11 mars 2011. Le versement se fera au vu d'un état récapitulatif des mandats effectués par la Communauté de communes, daté et signé par le Président et contresigné par le comptable du Trésor de la collectivité.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Si pour une raison quelconque la Communauté de communes du Pays de Thann se trouvait empêchée d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention serait résiliée de plein droit.

Le reversement tiendra compte de la valeur d'utilisation et de la consistance des documents établis ainsi que des dépenses engagées par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 : PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Communauté de communes du Pays de Thann s'engage à citer la participation de l'Etat, de la Région et du Département du Haut-Rhin lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

ARTICLE 10 : EVALUATION

La Communauté de communes du Pays de Thann établira, dans un délai maximum de trois mois suivant l'achèvement de chaque tranche d'OCM, un compte-rendu d'exécution des actions et des financements réalisés. Ce document sera transmis à l'ensemble des partenaires financiers.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à STRASBOURG le,

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Le Président
du Conseil Régional d'Alsace

Daniel MATHIEU

Philippe RICHERT

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président
de la Communauté de communes du Pays
de Thann

Charles BUTTNER

Jean-Pierre BAEUMLER

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT / CONDITIONS D OCTROI DES AIDES INDIVIDUELLES AUX
ENTREPRISES DANS LE CADRE DE L'OCM DU PAYS DE THANN**

TYPE DE PROJET ELIGIBLE	ACTIVITES ELIGIBLES	INVESTISSEMENTS ELIGIBLES
<p>CREATION D'ENTREPRISE</p> <p>REPRISE D'ENTREPRISE</p> <p>DEVELOPPEMENT / MODERNISATION DU LOCAL PROFESSIONNEL</p>	<p>Les entreprises inscrites au RCS ou au Registre des Métiers : artisans, commerçants, services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisant moins de 1 000 000 € de chiffre d'affaires annuel consolidé ; - qui sont en bonne santé financière (résultats d'exploitation et de l'exercice bénéficiaires, CAF positive, fonds propres positifs ; exclusion des entreprises en redressement judiciaire) - qui n'ont pas bénéficié de subvention FISAC depuis les 2 dernières années ; - qui n'ont pas déjà bénéficié pour le présent projet d'une aide au titre des dispositifs régionaux GRACE, GRADIENT ou GRACEA. <p>➤ Restaurants, restauration rapide (si clientèle locale)</p> <p>➤ Les entreprises dont le projet est porté par une SCI à condition que l'objet de cette dernière soit commercial et que répartition identique des parts entre l'entreprise et la SCI</p> <p>➤ Les commerces non sédentaires (à l'exclusion de tout ce qui est liée à la restauration rapide)</p> <p align="center"><u>AU CAS PAR CAS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cafés, bar-tabacs, presse ➤ Opticiens si inscrits au RCS et indépendants ➤ Taxis si indépendants et inscrits à la CMA ou au RCS (en développement) 	<p><u>Tous les travaux de rénovation et d'aménagement intérieurs portant sur l'espace de vente clientèle, l'atelier de production pour un artisan, le laboratoire de fabrication des produits,...</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Electricité, carrelage, peinture, sanitaires pour la clientèle, agencement ➤ Travaux d'extension du local professionnel (hors gros œuvre) ➤ Travaux de dissociation des accès logement/magasin (hors gros œuvre) <p><u>La rénovation des vitrines et des façades commerciales</u> Stores, enseignes, éclairage, portes, fenêtres,...</p> <p><u>Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises</u> : alarmes, grilles, grillage, (murs d'enceinte exclus)</p> <p><u>Les équipements destinés à favoriser l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite</u> : rampes d'accès,....</p> <p><u>L'acquisition du matériel de production</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le matériel neuf apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement du rendement, accès à de nouveaux marchés, diversification de l'activité. ➤ Le matériel de production <u>d'occasion</u> dans le cas d'une transmission-reprise (acte authentique) <p align="center"><u>AU CAS PAR CAS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Véhicules de tournée, de livraison,....
	<p align="center">ACTIVITES INELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les commerces de gros, négoce ou saisonniers ➤ Les professions libérales ➤ Les professions de santé et paramédicales : pharmacies, opticiens si non indépendants, infirmières, cabinets médicaux..... ➤ Les exploitations / activités agricoles agriculteurs, arboriculteurs, viticulteurs ➤ Les prestations de services aux entreprises : bureaux d'études, de conseil, organismes de formation ➤ Les agences bancaires, d'assurance, immobilières, agences de voyage ➤ Les activités liées au tourisme : hôtels, restaurants gastronomiques, hôtels-restaurants accueillant une clientèle touristique ➤ Les entreprises de transport, les ambulances 	<p align="center">INVESTISSEMENTS INELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'achat du local d'activité, des murs ou des terrains, du fonds de commerce ; ➤ L'aménagement des abords extérieurs du local d'activité : parkings, garages, cour, clôtures, VRD, dallage extérieur,.... ➤ La rénovation de la façade non commerciale du bâtiment, si le local est couplé à une habitation ➤ La construction d'un nouveau local d'activité ou la rénovation d'un bâtiment existant pour : le gros œuvre, toiture, charpente, terrassement, dallage ... ➤ Le simple renouvellement à l'identique du matériel de production ➤ L'équipement en micro-informatique (sauf si outil de production), la télématique, la bureautique, logiciels de gestion et bureautique, site internet, formations ➤ Le matériel acquis en crédit-bail ➤ Les petites fournitures et consommables ➤ Les stocks ➤ Les investissements immatériels (étude, formation, ..)

